



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 549 du 25 juillet 2016
mettant en demeure la société BMW Group France de respecter l'arrêté préfectoral
n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013
pour son établissement situé à ZAC des Fossés Neufs, Rue du Parc des Vergers à TIGERY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2000/PREF-DCL/0110 du 2 mars 2000 autorisant la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT à exploiter ZAC des Fossés Neufs (lot A1) sur la commune de TIGERY, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert.

**Volume de l'entrepôt 186 200 m³ –
matières combustibles : 12.600 tonnes
matières plastiques : 5 250 tonnes**

- 2925 (D) : Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance de courant continu étant supérieure à 10 kW

Puissance de courant utilisable : 30 kW

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF-DCL/0368 du 20 novembre 2002 imposant à la société PERCIER REALISATION ET DEVELOPPEMENT de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 21 janvier 2004 à la société BMW Group France dont le siège social est situé 3, Avenue Ampère à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société BMW Group France pour ses installations situées 3, Rue du Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs à TIGERY,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mars 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 mars 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral en date du 2 juin 2016 informant la société BMW Group France, des mesures envisagées à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

CONSIDERANT que lors de la visite du 16 mars 2016, l'inspecteur a constaté que le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (certificat Q1) en date du 11 janvier 2016 mentionne plusieurs non-conformités à lever au plus vite à savoir notamment :

1. transmettre à l'organisme vérificateur les documents techniques relatifs au mode de fonctionnement des exutoires de fumée ainsi que les PV de température des fusibles,
2. mettre en place une retombée MO en périphérie de la mezzanine et une allée libre de tout stockage centré à la verticale de cette retombée,
3. mettre à jour la numérotation des postes de contrôle sur la base d'un plan de masse actualisé,
4. mettre en service rapidement le poste mousse de la zone extension, actuellement hors service,
5. remplacer des caillebotis pleins par des caillebotis ajourés à 70% minimum,
6. mettre à jour le listing des alarmes suite l'extension sur le tableau de report d'alarme,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié de la levée des non-conformités sur le système de sprinklage,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté de devis pour la mise en conformité de ces points de son sprinkler malgré le délai de plus de 2 mois écoulé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BMW Group France de respecter l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/350 du 26 juillet 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société BMW Group France, dont le siège social est situé 3, Avenue Ampère (78180) MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, exploitant un entrepôt sis Parc des Vergers, ZAC des Fossés Neufs (91250) TIGERY, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

-l'article 2.6.3 du chapitre 2.3 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013, en justifiant de la bonne maintenance et de la conformité de son système de sprinklage,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

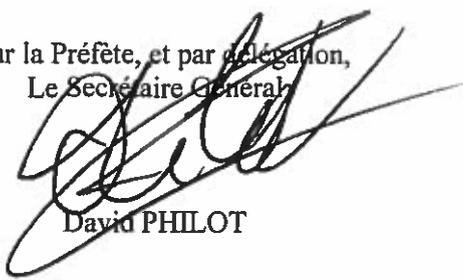
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Monsieur le Maire de TIGERY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société BMW Group France, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

